

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS18

AMENDEMENT

présenté par
Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier et M. Simion

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la fin de l'alinéa 18, supprimer le mot :

« majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à élargir la définition de l'inceste à l'ensemble des descendants et non ceux uniquement majeurs.

En l'état de sa rédaction, l'article 19 propose une définition des personnes susceptibles de commettre un viol ou une agression sexuelle incestueux.

Il prévoit ainsi au 2° du nouvel article 222-31-1 du code pénal, la seule mention d'un « descendant majeur ».

Cette restriction conduit à exclure de la définition de l'inceste les descendants mineurs.

Or la qualité de descendant repose sur le lien de filiation et ne dépend pas de l'âge de la personne concernée.

L'âge de l'auteur doit intervenir dans la détermination de la qualification et de la répression pénale des faits et non dans la définition même de l'inceste.

Cette distinction est essentielle pour appréhender notamment les situations entre mineurs.

Une définition générale de l'inceste ne peut en effet exclure, par principe, les situations dans lesquelles les personnes concernées sont mineures.

Le présent amendement vise donc à élargir la définition de l'inceste à l'ensemble des descendants et non ceux uniquement majeurs.

Il a été travaillé avec la coalition féministe et enfantiste.